

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 6

Artikel: Les dames bananes de Frauenfeld

Autor: Guisan, Isabelle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274470>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RUBRIQUE JURIDIQUE

Droit des successions

art. 457 - 640 CCS

Au décès d'une personne, tous les éléments de son patrimoine — biens, créances et dettes — demeurent unis pour passer à un ou plusieurs titulaires. Objets de ce premier article sont les héritiers. Nous verrons par la suite quels sont les moyens dont dispose le défunt pour exprimer ses volontés.

I. LES HÉRITIERS

La loi connaît trois sortes de « successibles » : l'héritier légal, l'héritier institué et le légataire. Peut être héritier toute personne qui « existe déjà et encore ». Il faut, en outre, ne pas être « indigne », c'est-à-dire auteur d'une faute grave commise envers le défunt. L'héritier acquiert, seul ou avec d'autres héritiers, l'universalité du patrimoine, donc aussi les dettes. Le légataire ne reçoit qu'un élément précis.

1) L'HÉRITIÉR LÉGAL

Est héritier légal de par la loi, en dehors de toute volonté du défunt, contre son gré même dans certains cas.

a) Les parents de sang

La loi suisse limite le droit des successions à quatre catégories de parents, catégories que l'on appelle « parentèles ». Chaque parentèle est appelée l'une après l'autre, la première étant celle des descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), la seconde celle des parents du défunt (et leurs descendants), la troisième parentèle est celle des grands-parents et la dernière celle des arrière-grands-parents du défunt. On ne passe à la 2e parentèle qu'à défaut de successibles dans la 1ère — à la 3e parentèle qu'à défaut de successibles dans la 2e, etc.

Exemple : le défunt laisse une sœur (2e parentèle) et un petit-fils (1ère parentèle). Le petit-fils recueillera tout l'héritage à l'exclusion de la sœur.

b) Les enfants naturels

Selon la loi actuellement encore en vigueur, les enfants naturels sont toujours assimilés aux enfants légitimes du côté de leur mère. A l'égard du père, tel n'est le cas que si l'enfant a été reconnu volontairement ou par le juge. Et encore, l'assimilation n'est complète que si le père n'a pas de descendants légitimes. S'il en a, l'enfant naturel ne recueillera que la moitié de la part attribuée à un enfant légitime.

c) Les enfants adoptifs

Ont depuis la nouvelle loi sur l'adoption les mêmes droits que les enfants légitimes dans leur famille adoptive. En revanche, ils n'héritent plus de leurs parents de sang, tous les liens étant rompus.

d) Le conjoint survivant

Est héritier légal. Il faut souligner ici que son droit successoral est indépendant de ses droits découlant du régime matrimonial. Ce sont deux domaines séparés.

En pratique, on liquide d'abord le régime matrimonial et attribue au défunt d'une part, au conjoint de l'autre ce qui leur revient. Ensuite seulement le droit de succession du conjoint est établi sur la part du défunt. Il y a donc cumul de droits.

Le droit successoral du conjoint survivant est une combinaison entre un droit de propriété et un droit d'usufruit (jouissance d'une chose sans en avoir la propriété). La situation du conjoint diffère selon les héritiers en présence.

Lorsqu'il n'y a pas de descendants, l'époux survivant conserve l'ensemble du patrimoine dont une partie

en propriété et l'autre en usufruit. La proportion propriété-usufruit dépend de la parentèle en présence. Ainsi, en concours avec la 2e parentèle, le conjoint aura, selon la loi, 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit. Plus la parentèle en concours est éloignée, plus le droit de propriété du conjoint est grand.

Lorsqu'il y a des descendants, le conjoint survivant peut choisir entre deux solutions : — le quart en propriété — ou la moitié en usufruit.

Le choix appartient au conjoint. Nul — même pas le défunt — ne peut choisir pour lui. Il faut que le choix intervienne pour que la succession puisse être liquidée : le plus tôt possible, telle est la règle. Le cas échéant, le conjoint sera contraint de choisir par ordre du juge.

Pour bien choisir, il faut tenir compte du régime matrimonial, de rentes ou pensions, de l'âge, de l'intérêt personnel, des relations avec les descendants, etc.

A tous égards, la solution du quart en propriété est plus nette et procure le moins d'ennuis et de conflits. Le propriétaire peut disposer librement de ses biens, l'usufruitier ne peut pas faire ce qu'il veut. Il doit rendre compte aux héritiers propriétaires. Mais l'usufruit peut être transformé par la suite en rente, le droit de propriété est définitif. Chaque cas mérite donc une étude minutieuse. Il n'y a pas de principes directeurs.

La Réserve

La part des héritiers égaux est fixée par la loi. Mais elle peut être modifiée, voire améliorée par testament ou par un pacte successoral. Mais les héritiers égaux sont protégés contre d'éventuels coups de folie du défunt par l'institution de la réserve.

La loi prévoit que les descendants, père, mère, frères et sœurs ainsi que le conjoint survivant ne peuvent pas être totalement oubliés. Une portion de l'héritage est toujours soustraite à la liberté du testateur. La réserve est d'autant plus importante que l'héritier est plus rapproché du défunt.

Il faut encore savoir que l'héritier légal a le droit de refuser la succession moyennant une déclaration expresse et non équivoque.

Enfin, lorsqu'il n'y a ni époux, ni successibles dans aucune parentèle, ni testament instituant un héritier ou un légataire, la succession est dévolue à la collectivité publique. A Genève, c'est l'Hôpital cantonal qui en bénéficie.

2) L'HÉRITIÉR INSTITUÉ

Doit sa qualité d'héritier à la volonté du défunt. La succession qui lui est dévolue est une succession universelle impliquant responsabilité pour dettes. L'institution d'héritier peut porter sur toute la succession ou sur un seul objet.

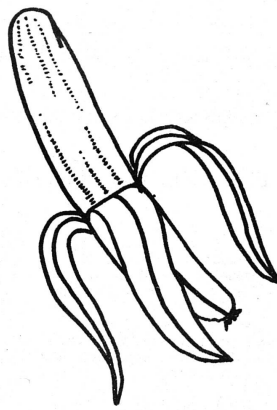
3) LE LÉGATAIRE

Est légataire toute personne qui reçoit un objet déterminé par la volonté du défunt. Le légataire n'est pas responsable des dettes. C'est donc une nuance juridique qui le distingue de l'héritier institué. Souvent, la collectivité publique est légataire. Ainsi, à Genève, de nombreux parcs ont été donnés en legs.

Ce survol des héritiers est nécessairement sommaire car, dans ce domaine, les détails abondent. Il ne faut donc pas prendre ces données au pied de la lettre, car il ne s'agit que d'une armature. L'important est de savoir que telle institution existe, qu'elle en approfondir la notion si besoin est.

Laure Bovy, avocat

Les dames bananes de Frauenfeld



Il y a trois ans, un groupe de six Thurgoviennes décidées et tenaces, a lancé une action qui fait depuis tâche d'huile dans toute la Suisse allemande : les « dames-bananes » de Frauenfeld sont parties en guerre pour que les pays riches comme la Suisse payent au tiers monde des prix plus équitables pour ses produits. C'est une coopératrice de la Migros, B. Amann, qui a fait un jour le premier pas en écrivant au bas de sa carte de membre après lecture du rapport annuel : « La vue de votre chiffre d'affaires me réjouit, mais je serais encore plus heureuse si la Migros payait de meilleurs salaires aux travailleurs des plantations d'Amérique latine ». On lui répondit aussitôt que la Migros achète ses bananes aux grands trusts américains et qu'elle n'a rien à dire quant aux salaires. Cette réponse ne suffit pas à B. Amann et elle se mit à discuter du problème dans le groupe de femmes qu'elle animait à Frauenfeld.

Une première occasion d'agir se présenta lorsque la Migros annonça au début 1973 qu'elle baissait le prix du kilo de bananes de 15 cts à la suite de la dévaluation du dollar. Aussitôt les « femmes à bananes » lui demandèrent de maintenir l'ancien prix et de verser la différence à un projet d'aide au développement. La

Migros répondit que les affaires n'ont rien à voir avec la charité. Sans se laisser démonter, les Thurgoviennes renvoyèrent des dizaines de 15 cts épargnés lors de l'achat de bananes, ceci au grand étonnement des comptables. Les mois qui suivirent, elles se documentèrent, prirent contact avec des organisations d'aide au développement, commencèrent à lire les journaux plus attentivement, sans sauter les pages économiques, apprirent à s'exprimer en public, à convaincre et à mobiliser. Tout en restant un groupe de femmes uniquement : « Nous ne voulions pas que les hommes monopolisent les discussions et que nous, les ménagères, nous n'arrivions plus à placer un mot ! ».

Elles ont fort bien su s'exprimer dans le journal « Par exemple les bananes » qu'elles ont tiré depuis à 32 000 exemplaires. Elles y disent en leurs termes à elles pourquoi le kilo de bananes est si bon marché à la Migros alors que les gens qui la cultivent survivent dans des conditions misérables et elles expliquent pourquoi elles concentrent leur attention sur la banane, un fruit pour nous banal qui est le principal produit d'exportation de plusieurs pays latino-américains. 17 000 personnes ont déjà signé la déclaration imprimée

au dos du journal : « Je suis prêt à payer plus pour mes bananes si la différence va à un projet d'aide au développement soigneusement choisi dans une république à bananes. »

Ce journal, elles l'ont distribué pour la première fois un week-end d'octobre 1973 dans les rues de Frauenfeld où elles sont descendues à quarante en traînant des charrettes remplies de bananes qu'elles tenaient, enveloppées dans leur journal, aux passants étonnés qui ont signé la déclaration par milliers. Les « dames-bananes » ont ensuite cherché des commerçants qui acceptent de vendre les bananes 15 cts plus cher et qui l'indiquent par des petits autocollants sur les fruits et sur leur vitrine. Leur exemple a fait bouillir de neige, des actions semblables ont eu lieu à Saint-Gall, Zurich, au Liechtenstein, quatre commerçants saint-gallois, par exemple, ont déjà envoyé deux mille francs à un projet agricole d'Helvetas au Guatemala. Mais ce sont encore et toujours les femmes de Frauenfeld — seul groupe à être resté farouchement féministe, les autres sont mixtes — qui se chargent de la coordination et de l'information. Elles se sont jusqu'ici retrouvées une après-midi par semaine pour faire le point, inventer de nouveaux moyens d'action (réclames et articles dans la presse, stands au marché, montage audio-visuel), mettre au point une documentation sur la banane, élaborer des directives précises pour les actions de rue, les prises de contact avec les commerçants, les soirées d'information.

Leur préoccupation principale : ne pas tomber dans l'œuvre de bienfaisance en se limitant à une aide financière grâce à l'action 15 cts. C'est dans ce sens que le groupe de Zurich étudie actuellement les possibilités d'importation directe de bananes et tente d'établir d'ici fin février, grâce à des contacts avec des coopératives de Panama, s'il est réellement possible d'affréter un bateau pour importer cent à deux cent mille bananes et de les vendre sur le marché suisse, éventuellement aussi dans les pays voisins. Si c'est le cas, la Déclaration de Berne se chargera d'organiser l'entreprise qui marquera une nouvelle étape dans l'initiative des « dames-bananes ».

Isabelle Guisan

Les comptes du Congrès de Berne bouclent par un bénéfice

La Commission fédérale pour les questions féminines

Suite de la page 4

d'autre part. La situation de la femme en Suisse s'est profondément modifiée au cours des dernières décennies. Se dégageant de plus en plus de l'étroit cercle familial, dans lequel elle agit comme dépositaire des valeurs spirituelles et morales, la femme commence à se lancer dans la vie publique en assumant les tâches réservées jusqu'ici pour ainsi dire exclusivement aux hommes. Les nouvelles dimensions qu'elle donne ainsi à son existence vont naturellement à l'encontre des idées traditionnelles sur le rôle qui lui est dévolu, mais elles enrichissent notre communauté de vie, donnent naissance à de nouvelles initiatives et procurent à la femme des possibilités légitimes d'activité et d'épanouissement. Le plus évident, c'est sans doute sa participation active à la vie politique. Les expériences faites jusqu'ici dénotent un vif intérêt de nombreuses femmes pour la vie publique et les fonctions politiques. L'aire communautaire a connu de ce fait un élargissement considérable. De plus, grâce aux femmes, les institutions politiques des communes, des

cantons et de la Confédération ont bénéficié d'un apport précieux de nouvelles idées. Il n'en demeure pas moins que les femmes n'ont encore atteint qu'une partie de leurs buts. Certes, de nombreux progrès ont été réalisés, surtout sur les plans de l'éducation et du droit, mais beaucoup de problèmes n'ont pas été résolus et des préjugés demeurent. La notion d'« égalité », qui accompagnait la proclamation de l'ONU pour l'année de la femme, est admise, c'est vrai, mais sa reconnaissance dans les faits rencontre encore des obstacles et des difficultés. En créant la Commission fédérale pour les questions féminines, le Conseil fédéral veut aider les femmes à occuper et à consolider la place qui leur revient dans notre société. La commission sera à la fois organe consultatif de la Confédération et porte-parole des femmes, dans le sens également d'une coordination des buts poursuivis par leurs organisations. Le Conseil fédéral est convaincu qu'elle lui apportera un précieux soutien par ses suggestions et ses idées.

Grâce à une gestion exemplaire, le bénéfice se monte à environ 25 000 francs. L'Assemblée des déléguées du 2 février a décidé de répartir ce bénéfice en prenant comme critère les résolutions passées au Congrès même. Une somme de 2 000 francs sera remise au Centre Pan-Afrika pour la formation des femmes. Geste de solidarité certes, mais appel aussi aux associations féminines suisses ; aidez les femmes du tiers monde, elles ont besoin de vous. 4 000 francs sont destinés à financer partiellement l'étude sur le planning familial. En effet, les formes de planning familial sont multiples, et il est bon d'en dresser un inventaire, ne serait-ce que pour donner à de nouvelles institutions de ce genre une base de départ. Le reste, soit environ 19 000 francs, serait réparti de la manière suivante : deux tiers au Comité de l'initiative « Egalité des droits entre hommes et femmes » et un tiers à la Fondation pour l'éducation civique des femmes.

Au moment où elle vote sa dissolution, la Communauté de travail la Suisse et l'Année mondiale de la Femme adresse l'appel suivant :

« L'Année de la Femme et ses multiples activités nationales et internationales ont déclenché un processus de sensibilisation aux problèmes féminins qui a déjà eu des résultats positifs sur la situation de la femme ; nous pensons avant tout à la nomination récente de la Commission fédérale pour les questions féminines, et à l'initiative « Egalité des droits pour hommes et femmes ».

Il faut maintenant, en utilisant l'impulsion donnée par l'Année de la Femme, poursuivre les efforts en vue de la réalisation de ses buts, c'est-à-dire pour nous tous en Suisse de continuer par son thème central « La collaboration dans l'égalité ». Centre de documentation de l'Alliance de sociétés féminines suisses et Comité de l'ARGE (Communauté de travail la Suisse et l'Année mondiale de la Femme).

Zurich, le 3 février 1976

CHUARD & FRANCOZ

Décoration TISSUS Réparation meubles anciens
GENÈVE
Tél. 59 11 71